

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 19 septembre 2017</p>

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LE GOUIC, Maire.

Date de la convocation : 12 septembre 2017

Présents : Daniel LE GOUIC, Maire, Georges CARRELET, Christine RICHARD, Adjoint ; Tania LANGLAIS, Jean-Claude BOUTIN, Jean-Baptiste RICHARD, Martine WASSE, Véronique BEAUFILS, Stéphane GADET, Conseillers Municipaux.

Excusés : Alain MERLET et Séverine LEBEAU.

Monsieur Daniel LE GOUIC déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

Secrétaire de séance : Jean-Claude BOUTIN.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente.

ORDRE DU JOUR :

1. Décisions modificatives
2. Approbation rapport annuel du SPANC
3. Approbation rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
4. Bail commercial et prêt à usage de la licence IV
5. RIFSEEP
6. Attribution d'adresse
7. Commission d'appel d'offre
8. Demande de fonds de concours auprès de la CCALS
9. Voirie 2018
10. Ordures ménagères Espace Lino Ventura
11. Arrêté gens du voyage
12. Vente de bois
13. Questions diverses

DCM2017/29 – DÉCISIONS MODIFICATIVES :

Sur proposition de Daniel LE GOUIC, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n°1 suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 73921 : Attributions de compensation		1 600,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		1 600,00 €
D 023 : Virement section investissement	2 100,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.	2 100,00 €	
D 1641 : Emprunts en euros		6 460,00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		6 460,00 €
D 2111 : Terrains nus		20 000,00 €
D 2128-34 : Salle de loisirs		2 200,00 €
D 2128-45 : Voirie		15 000,00 €
D 2131-46 : Bâtiments		74 240,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		111 440,00 €
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		500,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		500,00 €
R 021 : Virement de la section de fonct	2 100,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	2 100,00 €	
R 1641 : Emprunts en euros		120 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		120 000,00 €

DCM2017/30 – APPROBATION RAPPORT ANNUEL DU SPANC :

Le rapport annuel 2016 de l'assainissement non collectif est exposé au conseil municipal. Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce rapport à l'unanimité.

DCM2017/31 – APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport de la CLECT du 8 septembre 2017. Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce rapport à l'unanimité.

DCM2017/32 – BAIL COMMERCIAL ET PRÊT À USAGE DE LA LICENCE IV :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bail commercial ainsi que le prêt à usage de la licence de débit de boissons pour le bar/épicerie, situé 6 Place de l'Eglise, signés pour 9 années chez Maître Sandrine MARADAN sont arrivés à échéance le 3 juillet 2017. Il convient donc de les renouveler.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **décide** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le bail commercial, aux mêmes charges et conditions, pour 9 années, à compter du 04 juillet 2017 au profit de « Le 1985 », représenté par Monsieur Pierre MOREAU, moyennant un loyer de 400 €, chez Maître Sandrine MARADAN, notaire à Durtal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le prêt à usage de la licence IV pour 9 années à compter du 04 juillet 2017, chez Maître Sandrine MARADAN, notaire à Durtal.

DCM2017/33 – RIFSEEP :

Délibération relative à l'institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du **01/03/2017**

Le Maire :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Pour la filière administrative :

- Rédacteur

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (*le cas échéant si la collectivité le souhaite*).

2) MONTANTS DE RÉFÉRENCE

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent en charge de la voirie, des espaces verts, des bâtiments et du ménage

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montants annuels maximum *	
		IFSEE	CIA
Rédacteur Territorial	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
Adjoint technique territorial	Groupe 1	11 340 €	1 260 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (*il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté*).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé selon l'engagement professionnel et la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Autres critères : capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en **décembre**, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

Pendant les congés annuels, les congés maladie, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, Le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du **01/01/2018**, sous réserve de l'application du RIFSEEP aux adjoints techniques de l'Etat (Ministère de l'intérieur).

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et (*le cas échéant*) du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DCM2017/34 – ATTRIBUTION D'ADRESSE :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide que l'impasse qui dessert les entreprises de la zone artisanale dite « des Groèches » se dénommerait « Impasse des Groèches ».

DCM2017/35 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE :

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Georges CARRELET
Melle Christine RICHARD
M. Alain MERLET

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Jean-Baptiste RICHARD

Mme Tania LANGLAIS

M. Stéphane GADET

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Georges CARRELET

Melle Christine RICHARD

M. Alain MERLET

- délégués suppléants :

M. Jean-Baptiste RICHARD

Mme Tania LANGLAIS

M. Stéphane GADET

DCM2017/36 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA CCALS :

Conformément à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Conformément à la délibération du bureau communautaire en date du 6 juillet 2017 décidant l'institution d'un fonds de concours par la communauté de communes au profit des communes pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement, et approuvant le règlement d'attribution.

Monsieur le Maire propose de soumettre à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe la demande de fonds de concours suivante :

Projet de travaux (ou d'acquisition ou autres) : bâtiments, voirie, terrain

Et en précise le plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de voirie	24 850 € HT	Autofinancement :	27 974 € HT
Equipement /installation parking	7 154 € HT	Fonds de concours :	22 012 € HT
Local technique	23 976 € HT	Autres subventions :	5 994 € HT
TOTAL	55 980 € HT	TOTAL	55 980 € HT

Il est rappelé que le montant du fonds de concours sollicité ne doit pas excéder la part restant à charge de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc de solliciter un fonds de concours d'un montant de 22 012 € auprès de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

DCM2017/37 – VOIRIE 2018 :

Pour faire suite à la réunion de la commission voirie et l'estimation des travaux par le service technique de la CCALS, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de réaliser les travaux suivants pour 2018 :

1- Virage de la Bertière route de Daumeray (dérasement + bordure)	1 914,00 €
2- Chemin de la Métairie des Landes (curage fossé)	3 794,00 €
3- Rue des Écoles (terrassement accotement)	10 827,50 €
4- Aménagement périphérie Église (bicouche)	2 362,00 €

Soit un TOTAL H.T. de : 18 897,50 €

Le conseil municipal propose de rajouter un balisage ou un marquage au sol matérialisant un cheminement piétons aux travaux de la rue des Écoles et de faire chiffrer les trois emplacements pour personne à mobilité réduite à l'Espace Lino Ventura et à l'Église.

DCM2017/38 – ORDURES MÉNAGÈRES ESPACE LINO VENTURA :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des problèmes de dépôt d'ordures ménagères dans les bacs de la salle des fêtes en dehors des locations.

Le conseil municipal décide donc de construire un local pour entreposer les bacs.

DCM2017/39 – ARRÊTÉ GENS DU VOYAGE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer un arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune.

DCM2017/40 – VENTE DE BOIS :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de vendre le bois d'élagage des chemins à Monsieur Daniel LE GOUIC pour la somme de 100 €.

QUESTIONS DIVERSES :

- 1- Monsieur Jean-Claude BOUTIN informe le conseil municipal que le SIAEP déménage au 01/01/2018 pour faire suite au regroupement des syndicats.
- 2- Le lave-vaisselle de la salle a été changé pour 2 150,40 €.
- 3- Dans le cadre de la restauration des zones humides, La Fédération de pêche va réhabiliter les boires de la Buardières.
- 4- La Fédération de pêche souhaite construire un ponton à Prignes et demande si la commune peut participer à hauteur de la TVA sur un montant d'environ 8 000 € HT. Le conseil municipal est d'accord sur le principe.
- 5- Les bacs à fleurs de la salle des fêtes sont arrivés.
- 6- Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a rencontré Monsieur PINEAU pour l'antenne de téléphonie mobile : les travaux devraient démarrer à la fin de l'année.
- 7- Martine WASSE informe les conseillers que les communes d'ÉTRICHÉ et TIERCÉ sont rentrées dans le réseau bibliothèque.
Elle informe également qu'un dossier a été déposé le 11/09 par la CCALS sur la prévention de la perte d'autonomie à partir de 60 ans auprès de la Conférence des financeurs. Le montant de l'aide pourrait s'élever à presque 100 000 €.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Daniel LE GOUIC lève la séance à 22 h 00.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.